



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

HERS-MORT – GIROU

*Avis recueillis en application de l'article L. 212-6 CE et auprès de l'autorité environnementale
Présentation des modifications apportées
au projet de SAGE et au rapport d'évaluation environnementale*

Document soumis à enquête publique

Janvier 2017

PRESENTATION DES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE SAGE ET MODIFICATIONS APORTEES

	Avis	Analyse et propositions
Commission de Planification Adour-Garonne	<p>1- Mettre plus en avant l'enjeu que constituent les prairies permanentes en zone humide et zone inondables devenues relictuelles, dont celles abritant la Jacinthe de Rome (espèce protégée au niveau national, figurant dans la liste rouge nationale et faisant l'objet d'un plan régional d'actions), figurant dans la liste D45 du SDAGE Adour Garonne.</p> <p>2- Rappeler les dispositions D38 et D45 du SDAGE Adour-Garonne qui précisent que les inventaires disponibles doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme et qu'ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques, et en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques et humides classées menacées et quasi-menacées de disparition. La jacinthe de Rome dont la présence a été relevée dans la plupart des ZNIEFF de type I "humides" du territoire est concernée, ainsi que son habitat naturel.</p> <p>3- Rappeler que l'application vertueuse de la séquence ERC nécessite de respecter l'ensemble des principes de la compensation et pas uniquement celui de la proportionnalité (équivalence écologique et fonctionnelle, équivalence spatiale, équivalence temporelle, faisabilité technique, faisabilité économique, efficacité et pérennité, additionnalité et proportionnalité).</p> <p>4- Disposition D11.4 : l'aire d'étude du projet ne doit pas uniquement prendre en compte la "zone d'aménagement et sa bordure immédiate" mais plutôt l'aire d'influence du projet en termes d'impact direct et indirect, élargie à l'ensemble des ZH dont le régime hydrologique et le fonctionnement hydrogéomorphologique (modalités d'alimentation et de circulation de l'eau) risquent d'être impactés par le projet.</p> <p>5- Une stratégie d'évitement des impacts négatifs sur ZH est attendue notamment pour les aménagements et ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues (disposition E11.2).</p>	<p>1- Ajout dans la stratégie p. 88.</p> <p>2- Ajout D38 et D45 dans les références au SDAGE de la disposition D31.1.</p> <p>3- Ajout d'un rappel de la séquence ERC dans les rappels législatifs et réglementaires de la disposition D11.4.</p> <p>4- D11.4 : remplacement de "et en bordure immédiate" par "et dans son aire d'influence".</p> <p>5- Complément à E11.2 "(ces aménagements tiennent compte de la présence éventuelle de zones humides et sont conçus pour éviter les impacts négatifs sur ces milieux et les espèces protégées qu'ils peuvent abriter)".</p>

	Avis	Analyse et propositions
Commission de Planification Adour-Garonne	<p>6- Quelques erreurs dans la numérotation des « Référence aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 »</p> <p>7- En application de la disposition A4 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021, reprendre dans les règles de fonctionnement, les modalités de coordination interSAGE/interdistricts afin de contribuer à la compatibilité réciproque entre les objectifs et orientations des SAGE concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en premier lieu autour de la Ganguise, dès qu'elles auront été définies par le préfet de l'Aude, coordonnateur du sous-bassin, – dans un second temps, avec le futur interSAGE Garonne. 	<p>6- Numérotation corrigée.</p> <p>7- Cet aspect relève de la mise en œuvre future du SAGE.</p>
Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie	<p>8- Mieux mettre en évidence comment le SAGE entend répondre à l'objectif de préservation et de gestion durable des zones humides, objectif important porté par le SDAGE. Le SAGE comporte des dispositions vertueuses en la matière, mais pas de règles contraignantes.</p> <p>9- Un inventaire des zones humides est en cours de finalisation par le Département de la Haute-Garonne : il conviendra dans la mesure du possible d'en intégrer les conclusions dans le SAGE. Par ailleurs, la MRAe estime qu'il aurait été intéressant de croiser l'analyse du « risque de mouvement de terrain » présent sur le territoire avec les problématiques de ruissellement des eaux pluviales pouvant générer une érosion et un glissement des sols.</p> <p>10- Dans la mise en place d'aménagements et ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues (disposition E11.2), rechercher l'évitement des zones humides éventuelles. Rappeler dans le rapport et dans les dispositions du SAGE la nécessité d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour tous les projets impactant le territoire du SAGE.</p>	<p>8- Une règle spécifique pourra être ajoutée au règlement du SAGE au vu des retours d'expérience.</p> <p>9- La problématique mouvement de terrain sera à prendre en compte au cas par cas dans les études préconisées au b. de la disposition E12.1.</p> <p>10- Cf. point 3</p>

	Avis	Analyse et propositions
Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie	<p>11- L'application vertueuse de cette séquence nécessite de respecter l'ensemble des principes de la compensation (équivalence écologique et fonctionnelle, équivalence spatiale, équivalence temporelle, faisabilité technique, faisabilité économique, efficacité et pérennité, additionnalité et proportionnalité), l'aire d'étude du projet ne devant pas uniquement prendre en compte la « zone d'aménagement et sa bordure immédiate » comme indiqué dans la disposition D11-4 mais plutôt l'aire d'influence du projet en termes d'impact direct et indirect (dont le régime hydrologique et le fonctionnement hydrogéomorphologique risquant d'être impactés par le projet).</p> <p>12- Améliorer le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE annexé au PAGD, d'une part en le rendant plus visible parmi les documents du SAGE, d'autre part en précisant les indicateurs proposés (quelle métrique utilisée, quel organisme en charge de le renseigner, quelle fréquence de renseignement...?), enfin en prenant en compte les propositions complémentaires formulées dans le rapport environnemental. Ajouter des indicateurs de suivi des effets du SAGE de l'environnement (évolution de la qualité de l'eau, limitation des dégâts associés aux crues, etc.) ainsi qu'un suivi de l'acceptabilité et de l'appropriation du règlement du SAGE par les différents usagers de l'eau (retours d'expérience, enquêtes). Pour plus de lisibilité, chaque fiche explicative des dispositions du SAGE devrait être complétée en précisant l'indicateur permettant d'en suivre les effets. Les modalités de suivi des dispositions figurant dans le PAGD qui seraient d'une durée de mise en œuvre supérieure à la durée du SAGE Hers-mort Girou (6 ans) doivent être précisées.</p> <p>13- Certains déficits de connaissances sont identifiés dans le SAGE et font l'objet de plusieurs dispositions (recensement des petits cours d'eau du réseau hydrographique, débits, plans d'eau, rejets pluviaux, rôles fonctionnels et modalités de gestion des zones humides, digues et remblais). La MRAe insiste sur l'importance de l'acquisition de ces connaissances et leur intégration progressive dans la mise en œuvre du SAGE, mais aussi sur la mutualisation de banques de données disponibles ou d'études entre structures abordant les mêmes problématiques.</p>	<p>11- Cf. point 4</p> <p>12- Sous chapitre sur les indicateurs de suivi modifié et complété en préfiguration du tableau de bord.</p> <p>13- Ce point est traité à la disposition A12.1</p>

	Avis	Analyse et propositions
Ville de Toulouse – Toulouse Métropole	<p>14- Ajouter aux documents existants un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions pour donner une meilleure lisibilité globale des actions et pour mesurer la bonne répartition des charges de travail et financière dans le temps.</p> <p>15- Les estimations financières des dispositions restent à revoir et préciser.</p> <p>16- L'obligation d'être EPTB pour porter le SAGE n'est pas forcément en adéquation avec l'évolution de la gouvernance liée à la réorganisation des structures intercommunales et à la prise de compétence GEMAPI qui doit faire l'objet d'une proposition au Préfet par les collectivités compétentes d'ici décembre 2017 (disposition A21.1).</p> <p>17- Réserves émises sur l'efficacité de l'intervention du SBHG pour réaliser un bilan sur les travaux prospectifs et sur l'analyse des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable en réalisant une enquête auprès des organismes distributeurs (dispositions B31.1 et B32.1).</p> <p>18- Actions de réduction des pollutions diffuses peu ambitieuses et incitent uniquement à la modification des pratiques sur la base du volontariat dans le SAGE comme dans le SDAGE Adour-Garonne. (...) Il est regrettable de ne pas trouver un objectif, une définition des modalités d'animation et des outils possibles pour concilier la gestion de l'eau avec les pratiques agricoles.</p> <p>19- Il est regrettable de ne pas identifier une disposition pour la préservation et la restauration des corridors écologiques et la préservation de la biodiversité liée à l'eau et aux milieux aquatiques bien identifiée dans le SDAGE 2016-2021.</p> <p>20- Corriger la disposition E32.1 concernant l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). En effet, le Maire est seul responsable de l'élaboration des PCS et les EPCI ne peuvent qu'inciter les communes à les réaliser et apporter leur collaboration technique.</p>	<p>14- Ces éléments figurent au chapitre "Mise en œuvre et évaluation financière" du SAGE.</p> <p>15- Les précisions seront à apporter au moment de l'engagement des dispositions. Les estimations financières du SAGE ont pour but d'apprécier l'effort global à engager sur les 6 premières années du SAGE.</p> <p>16- La reconnaissance EPTB est abordée comme un outil à utiliser "le cas échéant" pour consolider la mission de la structure porteuse.</p> <p>17- L'efficacité de cette action est dépendante de l'implication des syndicats d'eau potable.</p> <p>18- Ces éléments figurent aux dispositions C12.2 et C23.1.</p> <p>19- La préservation des corridors écologiques est abordée dans les dispositions D11.2, D31.3, E21.1. Ajout au d. de la disposition D11.3 : "- veiller à la préservation et à la restauration des corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans les trames vertes et bleues locales ;".</p> <p>20- L'article R731-6 prévoit que les EPCI peuvent élaborer les PCS. L'activation du PCS reste de la compétence du maire.</p>

	Avis	Analyse et propositions
SICOVAL et commune de Belbèze-de-Lauragais	<p>21- Classer la mesure B21.1 prioritaire.</p> <p>22- Nouvelle rédaction de la mesure B12.3 : « Dans le cadre des projets de développement des cultures irriguées, d'installation de cultures maraîchères de proximité et de soutien des étiages des très petites masses d'eau la possibilité de mobiliser les réserves disponibles dans les retenues existantes doit être recherchée.</p> <p>Pour favoriser cette approche il est préconisé que les exploitants agricoles concernés, en lien avec les structures professionnelles agricoles et les collectivités intéressées, s'organisent et envisagent leurs projets dans une logique collective à l'échelle d'un sous-bassin avec l'appui de la SAFER pour engager une politique foncière adaptée (réservations foncières, acquisitions, échanges de parcelles). »</p> <p>23- Insérer un tableau récapitulatif des masses d'eau</p> <p>24- Complément à la disposition C11.2 : « Sur la base de ces études serait établie une proposition d'objectifs dérogatoires pour certaines TPME, de reclassement en MEFM avec des objectifs adaptés, de suppression de certaines TPME dont la sélection en tant que masse d'eau n'est pas justifiée. Cette proposition sera portée à la connaissance du Secrétariat de Bassin Adour-Garonne pour pouvoir être intégrée dans la révision du SDAGE 2021-2027. »</p> <p>25- Complément à la disposition A21.2 : « Le SBHG établi dans le délai d'un an un guide à l'intention des collectivités regroupant de façon pédagogique les éléments à faire figurer ou à traiter dans les PLU et assimilés résultant des dispositions du SAGE visant les documents d'urbanisme ».</p> <p>26- Complément à la disposition A12.1 : « Sur la base du tableau de bord, un bilan d'évaluation à mi étape (3 ans après l'approbation du SAGE) sera établi visant à affiner les priorités d'action et leurs infléchissements éventuels en fonction des premiers résultats obtenus et des conséquences de la mise en œuvre de la loi GEMAPI. »</p>	<p>21- Modification approuvée</p> <p>22- Le soutien d'étiage n'est pas envisageable sur les petites retenues du bassin. Cf. point 31</p> <p>Intégration du 2^{ème} paragraphe. Cf. point 31</p> <p>23- Tableau inséré dans la stratégie</p> <p>24- Complément approuvé</p> <p>25- Ce projet de guide est en cours d'élaboration</p> <p>26- Rythme et modalités d'actualisation des informations à définir par la CLE. Quid de la référence à la GEMAPI ?</p>

	Avis	Analyse et propositions
Chambres d'Agriculture	<p>27- Etat des lieux § B.1.4.2 : Mettre en évidence l'importance économique de l'irrigation pour l'agriculture (cultures à haute valeur ajoutée, semences, maraîchage)</p> <p>28- Etat des lieux B.2.5.1 : Nécessité d'aller au-delà des seules mesures réglementaires : l'agriculture est déjà concernée par une réglementation importante. Le SAGE ne doit pas imposer de mesures réglementaires supplémentaires.</p> <p>29- Gouvernance : souhaitable que le périmètre d'intervention du syndicat corresponde à celui du bassin versant pour une gouvernance adaptée du SAGE</p> <p>30- Disposition A22.2 : intégrer la profession agricole dans la coordination entre les bassins versants limitrophes interdépendants.</p> <p>31- Disposition B21.3 : Proposition « La ressource en eau est limitée dans le bassin de l'Hers-Mort – Girou, de nombreuses retenues collinaires ont ainsi réalisées par la profession agricole afin de pallier à ce manque. Le contexte économique des exploitations peut évoluer vers une demande supplémentaire d'irrigation.</p> <p>Lors des projets de création de plans d'eau sur le bassin, une analyse préliminaire des possibilités de mobilisation des retenues déjà existantes est effectuée dans un objectif de valorisation des ressources déjà existantes.</p> <p>Les nouveaux projets d'irrigation pourront s'inscrire dans une logique collective à l'échelle d'un sous-bassin, si les conditions de réalisation sont réunies. Pour autant, les projets de retenues collinaires individuelles ne sont pas interdits.</p> <p>32- Disposition D11.1 : La cartographie des cours d'eau en cours de réalisation par l'Etat doit être utilisée dans les documents d'urbanisme.</p> <p>33- Disposition D11.2 : Ne pas appliquer la recommandation aux installations d'irrigation et aux clôtures agricoles</p> <p>34- Disposition D22.1 : Associer Arbres et Paysages Tarnais</p>	<p>27- Complément apporté</p> <p>28- Notion de démarche volontaire rappelée dans les points clés</p> <p>29- Logique de bassin dans la disposition A21.1</p> <p>30- Echanges techniques entre CLE assurés par les animateurs. Débats sur ces sujets en CLE avec tous les acteurs</p> <p>31- Premier § à insérer dans le contexte. § suivants intégrés à la disposition</p> <p>32- C'est le cas. La distinction est bien faite entre cours d'eau et autres types de drain</p> <p>33- Précision inutile car on laisse aux communes l'appréciation d'adapter cette recommandation au cas par cas</p> <p>34- Ajout dans la liste des acteurs</p>

	Avis	Analyse et propositions
Chambres d'Agriculture	<p>35- Disposition D22.2 : L'inventaire des dispositifs anti-érosifs doit être réalisé avec un objectif pédagogique.</p> <p>36- Dispositions D31.1, D31.2, D31.3 : associer les chambres d'agriculture à l'inventaire des zones humides</p> <p>37- Disposition E11.1 : limiter l'emprise au sol des futurs bâtiments agricoles ne signifie pas les interdire</p> <p>38- Disposition E11.2 : Si impact des aménagements sur les parcelles agricoles, travailler en amont avec les agriculteurs concernés et prévoir une compensation.</p> <p>39- Règle 1 : Ajouter que la règle s'appliquera aux cours d'eau cartographiés</p> <p>40- Règle 2 : Permettre une dérogation à cette règle pour les projets d'ouvrage à vocation agricole ayant respecté le premier filtre de la disposition B12.3</p>	<p>35- Aucune dimension réglementaire dans cette disposition</p> <p>36- Ajout dans la liste des acteurs</p> <p>37- Pas d'interdictions dans cette disposition</p> <p>38- Précisions apportées</p> <p>39- Compléments apportés</p> <p>40- Dérogation intégrée à la règle</p>
Réseau31	41- La commission interdistrict peut être un lieu de dialogue supplémentaire mais ne doit pas concurrencer les actions de l'IEMN sur un système hydrographique complexe. En outre, Réseau31 demande à devenir membre de cette commission au même titre que les autres acteurs quantitatifs des bassins concernés.	41- C'est l'esprit des dispositions A22.1 et B21.1. Ajout de Réseau31 dans la liste des acteurs concernés par la disposition A22.1.
CD31	42- Incrire la reconnaissance du Syndicat de Bassin Hers-Girou en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin dans la réflexion globale sur la gouvernance au sein du grand bassin de la Garonne.	42- La rédaction de la disposition A11.2 laisse toute possibilité d'inscrire cette question dans une réflexion à l'échelle de la Garonne.
IEMN	43- Remplacer le titre de la disposition A22.1 « Participer à la commission interdistrict autour du barrage de la Ganguise » par « Participer à la commission interdistrict Montagne Noire – Ganguise – Montbel »	43- Titre modifié

	Avis	Analyse et propositions
Région Occitanie	<p>44- La référence au SRCE dans le SAGE n'est pas explicite, alors même que le document contribue à la poursuite de ses objectifs stratégiques. Le lien entre les deux documents pourrait être exprimé plus fortement, permettant au SAGE de valoriser la dimension relative à la biodiversité aquatique et terrestre.</p> <p>45- La Région encourage le projet de SAGE à préparer d'ores et déjà une méthodologie d'accompagnement des SCoT pour la bonne prise en compte des enjeux de la trame verte et bleue abordés dans le SAGE</p> <p>46- Le projet de SAGE pourrait favoriser le développement de l'agriculture biologique mais aussi d'autres pratiques agro-écologiques.</p> <p>47- La Région soutient la proposition de l'Etat concernant la mise en place d'une instance de coordination interdistricts sur les territoires allant de la Montagne Noire aux Pyrénées ariégeoises.</p> <p>48- La réalimentation de l'Hers-Mort via les systèmes existants ne pourra à elle seule garantir la gestion durable des milieux aquatiques. La CLE doit faire preuve d'ambition pour la restauration du bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et pour la reconquête de la qualité des eaux</p>	<p>44- Compléments apportés à la stratégie et à la disposition D11.3</p> <p>45- Projet de guide pour la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme en cours.</p> <p>46- Cf. orientations de la disposition C23.1</p> <p>47- Cf. orientations de la disposition A22.1</p> <p>48- Cf. orientations des dispositions C13.1 et D22.1</p>

PRESENTATION DES AVIS EMIS SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATIONS APORTEES

Remarque : Seule la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie a émis des remarques sur le rapport d'évaluation environnementale. Le tableau ci-dessous est celui qui figure dans le rapport d'évaluation remanié.

Observations de l'autorité environnementale		Compléments et réponses apportés
III.1. Caractère complet du rapport environnemental	Le rapport environnemental du SAGE Hers-mort Girou ne comprend pas de résumé non technique.	Le résumé non technique du rapport environnemental a été intégré au présent rapport.
	Le rapport n'aborde pas formellement les effets cumulés du SAGE avec les autres plans/programmes existants ou en projet.	Les plans et programmes manquants ont été analysés dans le chapitre 3. Articulation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers mort Girou avec les autres plans ou programmes.
III.2. Justification du projet de SAGE Hers-mort Girou	Au vu des enjeux du territoire, la MRAe recommande néanmoins que le rapport soit complété afin de justifier l'absence de règles édictées par le SAGE concernant spécifiquement la préservation des zones humides.	A travers l'analyse des effets cumulés, le rapport environnemental consacre un paragraphe spécifique « 1.2.3.3 Préservation et restauration des zones humides » décrivant comment le SAGE Hers-Mort - Girou se saisit de cette problématique, principalement à travers l'enjeu D3 « maintenir et restaurer les zones humides ». En outre, par manque de maturité, de recul sur le sujet, et par manque de plus-value par rapport à la réglementation, la CLE n'a pas défini de règles spécifiques concernant les zones humides. Cependant, Une règle spécifique pourra être ajoutée au règlement du SAGE au vu des retours d'expérience.
	Il aurait été appréciable que l'élaboration du document repose sur une véritable réflexion prospective quant à l'évolution du territoire, au-delà du seul scénario tendanciel développé dans le rapport environnemental. L'élaboration de différents scénarios prospectifs aurait permis de mieux identifier les différents objectifs auxquels le SAGE permettra de répondre (notamment : la conciliation des usages de l'eau, l'amélioration de la qualité environnementale du territoire...).	La projection tendancielle consiste à appréhender les tendances d'évolution des différents territoires du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou, des usages de l'eau, de leurs impacts sur les milieux aquatiques, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou envisagées. Il s'agit donc d'évaluer un état probable du territoire et de la ressource en eau à l'horizon 2030 sans politique volontariste de l'eau (c'est-à-dire sans SAGE), en s'appuyant sur les grandes tendances actuelles d'évolution. Cependant, les caractéristiques du territoire ne permettent pas d'établir réellement de scénarios alternatifs. La réflexion sur les choix que peut ou doit faire la CLE a concerné les différents leviers d'action qui permettront d'agir efficacement contre les atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Pour chaque option, la CLE a évalué l'efficacité, la faisabilité, les avantages et inconvénients.

III.3. Articulation avec les documents d'orientation et de planification	<p>La MRAe suggère que la mise en forme du chapitre III.3 soit revue, dans la mesure où une erreur de numérotation des sous chapitres est probable. Il conviendrait également de faire apparaître clairement le PGRI dans le tableau 3 : « liste des plans et programmes dont l'articulation avec le SAGE Hers-Mort Girou est analysée ».</p> <p>La MRAe recommande de mieux mettre en évidence comment le SAGE entend répondre à l'objectif de préservation et de gestion durable des zones humides, objectif important porté par le SDAGE. Le SAGE comporte des dispositions vertueuses en la matière, mais pas de règles contraignantes</p>	<p>Les erreurs mentionnées par l'Autorité environnementale ont été rectifiées dans le rapport environnemental.</p> <p>Le rapport environnemental du SAGE a été élaboré dans un souci de proportionnalité dans les analyses mais également de synthèse et de concision en vue notamment de sa consultation par le public. Cependant, le rapport environnemental précise dans « l'orientation fondamentale D: Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » comment le SAGE Hers Mort Girou prend particulièrement en compte cet enjeu à travers 8 dispositions qui participent à la prise en compte des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux et contribuent à stopper la dégradation anthropique des zones humides et à intégrer leur préservation dans les politiques publiques.</p>
	<p>Sur la forme, quelques erreurs se sont glissées au sein des dispositions du PAGD pour les paragraphes « Référence aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 » dues à la prise en compte d'une version du SDAGE antérieure à la version validée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 (sans conséquence toutefois pour le SAGE). La MRAe recommande par ailleurs d'améliorer la lisibilité du document en répertoriant de façon détaillée dans un tableau les correspondances entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.</p>	<p>Les erreurs mentionnées par l'Autorité environnementale ont été rectifiées dans le rapport environnemental.</p> <p>Par ailleurs un tableau répertoriant de façon détaillée les correspondances entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été annexé au présent rapport.</p>
III.3.3. Articulation entre le SAGE et les autres schémas, plans et programmes	<p>La MRAe recommande de compléter cette partie en analysant la cohérence du SAGE Hers mort Girou avec le plan climat énergie territorial (PCET) 2011-2020 de la région Midi-Pyrénées et en rappelant la nécessité de mise en compatibilité avec le SAGE Hers-mort Girou des 62 plans de prévention du risque inondation (PPRi) approuvés couvrant l'ensemble du territoire du SAGE.</p> <p>Par ailleurs, la MRAe suggère que le rapport environnemental du SAGE Hers-mort Girou, très concerné par l'enjeu agricole, analyse les articulations possibles du SAGE avec le</p>	<p>L'analyse de l'articulation du SAGE avec les plans et programmes identifiés par l'autorité environnementale a été intégrée dans le rapport environnemental (chapitre 3. Articulation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers mort Girou avec les autres plans ou programmes).</p>

	<p>programme de développement rural régional et l'actuel dispositif de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) subventionné par le FEADER 2014-2020, qui comporte des dispositions favorables aux milieux humides.</p>	
III.4. État initial de l'environnement et scénario tendanciel	<p>Un inventaire des zones humides est en cours de finalisation par le Département de la Haute-Garonne : il conviendra dans la mesure du possible d'en intégrer les conclusions dans le SAGE. Par ailleurs, la MRAe estime qu'il aurait été intéressant de croiser l'analyse du « risque de mouvement de terrain » présent sur le territoire avec les problématiques de ruissellement des eaux pluviales pouvant générer une érosion et un glissement des sols.</p> <p>La MRAe recommande de mieux argumenter les conclusions du scénario tendanciel en précisant la méthodologie retenue pour élaborer ce scénario tendanciel, non décrite dans le rapport environnemental.</p> <p>Elle recommande par ailleurs de compléter le tableau sur les perspectives d'évolution de l'environnement pages 153 et suivantes par une conclusion hiérarchisant les enjeux identifiés et les risques et menaces auxquelles le SAGE doit répondre.</p>	<p>Les conclusions de l'inventaire des zones humides par le Département de la Haute-Garonne pourront être intégrés au SAGE lorsque les conclusions seront disponibles.</p> <p>La problématique mouvement de terrain sera à prendre en compte au cas par cas dans les études préconisées au b. de la disposition E12.1.</p> <p>La méthodologie retenue pour élaborer ce scénario tendanciel a été ajoutée au rapport environnemental.</p> <p>La priorisation des dimensions environnementales a été traitée en préambule à l'état initial. Ainsi, les thématiques prioritaires ont un lien direct avec le SAGE, les thématiques moins prioritaires ont un lien indirect avec le SAGE et les thématiques peu prioritaires en troisième position sont les thèmes sans lien direct ni enjeu notable avec le SAGE</p> <p><u>Thématiques n°1</u></p> <p>Qualité des eaux Etat quantitatif de la ressource en eau Biodiversité et milieux naturels</p> <p><u>Thématiques n°2</u></p> <p>Risques majeurs Energie - Climat Paysages et cadre de vie Sols et ressources minérales Santé humaine et salubrité (Alimentation en eau potable, activités aquatiques et qualité de l'air)</p> <p><u>Thématiques n°3</u></p>

		Santé humaine et salubrité (nuisances sonores et déchets)
III.5. Analyse des effets du SAGE sur l'environnement et mesures associées	<p>La MRAe recommande que soit explicitement rappelée dans le rapport et dans les dispositions du SAGE la nécessité d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour tous les projets impactant le territoire du SAGE. L'application vertueuse de cette séquence nécessite de respecter l'ensemble des principes de la compensation (équivalence écologique et fonctionnelle, équivalence spatiale, équivalence temporelle, faisabilité technique, faisabilité économique, efficacité et pérennité, additionnalité et proportionnalité), l'aire d'étude du projet ne devant pas uniquement prendre en compte la « zone d'aménagement et sa bordure immédiate » comme indiqué dans la disposition D11-4 mais plutôt l'aire d'influence du projet en termes d'impact direct et indirect (dont le régime hydrologique et le fonctionnement hydrogéomorphologique risquant d'être impactés par le projet).</p>	<p>Ajout d'un rappel de la séquence ERC dans les rappels législatifs et réglementaires de la disposition D11.4. du SAGE.</p> <p>Le SAGE a intégré cette proposition de prendre en compte « l'aire d'influence du projet en termes d'impact direct et indirect » dans le SAGE avec par exemple dans la disposition D11.4 : remplacement de "et en bordure immédiate" par "et dans son aire d'influence".</p>
III.6. Dispositif de suivi et d'acquisition de connaissances	<p>La MRAe recommande d'améliorer le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE annexé au PAGD, d'une part en le rendant plus visible parmi les documents du SAGE, d'autre part en précisant les indicateurs proposés (quelle métrique utilisée, quel organisme en charge de le renseigner, quelle fréquence de renseignement...?), enfin en prenant en compte les propositions complémentaires formulées dans le rapport environnemental. La MRAe recommande également que soient ajoutés des indicateurs de suivi des effets du SAGE de l'environnement (évolution de la qualité de l'eau, limitation des dégâts associés aux crues, etc.) ainsi qu'un suivi de l'acceptabilité et de l'appropriation du règlement du SAGE par les différents usagers de l'eau (retours d'expérience, enquêtes). Pour plus de lisibilité, chaque fiche explicative des dispositions du SAGE devrait être complétée en précisant l'indicateur permettant d'en suivre les effets. Les modalités de suivi des dispositions figurant dans le PAGD qui seraient d'une durée de mise en œuvre supérieure à la durée du SAGE Hers-mort Girou (6 ans) doivent être précisées.</p>	<p>Les erreurs mentionnées et manques soulevés par l'Autorité environnementale ont été rectifiées dans le rapport environnemental : Sous chapitre sur les indicateurs de suivi modifié et complété en préfiguration du tableau de bord.</p>

	<p>Certains déficits de connaissances ont clairement été identifiés dans le SAGE et font l'objet de plusieurs dispositions (recensement des petits cours d'eau du réseau hydrographique, débits, plans d'eau, rejets pluviaux, rôles fonctionnels et modalités de gestion des zones humides, digues et remblais). La MRAe insiste sur l'importance de l'acquisition de ces connaissances et leur intégration progressive dans la mise en oeuvre du SAGE, mais aussi sur la mutualisation de banques de données disponibles ou d'études entre structures abordant les mêmes problématiques.</p>	<p>Ce point est traité à la disposition A12.1 : Elaborer, renseigner et diffuser un tableau de bord du SAGE et réaliser des bilans</p>
--	--	--